



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : Interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies et places de la ville

Le Maire de Vierzon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire NOR/INT/D/O5/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant qu'il a été constaté la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique, notamment dans le secteur commercial du centre-ville, et dans certains secteurs particulièrement fréquentés de la ville,

Considérant que ces individus causent des désordres troublant la tranquillité publique et mettent en danger la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir ces désordres portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1er : La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite :

a - dans le périmètre défini par les voies suivantes, qui y sont également incluses :

Avenue Pierre Séward – rue de la Société Française – rue Adolphe Hache – rue du Bas de Grange – rue Pierre Debournou – rue François Miterrand – Pont Jean Monnet – rue Miranda De Ebro – rue des Ponts

– rue de Valmy – rue du Bois d'Yèvre – Quai du Bassin – square Lucien Beaufrère – rue Armand Brunet – rue de la Montagne – rue du Souvenir Français – rue Raspail – rue Gay Lussac – avenue du Colonel Manhès – avenue de Verdun – rue Gambon – rue Charles Hurvoy – avenue Henri Brisson – place Gabriel Péri – avenue Pierre Sémard (voir plan en annexe).

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés...) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2025.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le chef de la police municipale et M. le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à Vierzon, le 23 mai 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 018-211802798-20240531-AR24162B-AR



La Maire,

Corinne OLLIVIER

Publication 01/06/24

Délai et voie de recours : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Vierzon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication 01/06/24

